

L'indemnité due à l'ensemble des ayants droit est plafonnée à 85 fois le montant du SMIG annuel.

- **Le préjudice moral des ayants droit du décédé**

Chacun des ayants droit reçoit un pourcentage du SMIG annuel selon le tableau ci-dessous :

- Le ou les conjoints : 150% (Plafond 6 fois le SMIG annuel en cas de pluralité d'épouses)
- Les enfants mineurs : 100%
- Les enfants majeurs : 75%
- Pères et mères : 75%
- Les frères et les sœurs : 50%

L'indemnité totale due au titre de ce préjudice est plafonnée à 20 fois le SMIG annuel.

Les modes de détermination des montants des indemnités ci-dessous sont détaillés aux articles 258 à 266 du code CIMA.

### Pour de plus amples informations :

Contactez la Direction des Assurances,  
Il Plateaux Vallon, intersection des rues J4 et J99  
04 BP 327 Abidjan 04  
e.mail : [dnacotedivoire@tresor.gov.ci](mailto:dnacotedivoire@tresor.gov.ci)  
Tél: 22 40 95 95 Fax: 22 40 95 96



Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique  
Siège social: Plateau Boulevard Carde Immeuble Sogefiha - B.P. V 98 Abidjan  
Tél: (225) 20 30 90 20 / (225) 20 30 90 22 / (225) 20 21 35 87  
[info@tresor.gov.ci](mailto:info@tresor.gov.ci) - Site web: [www.tresor.gov.ci](http://www.tresor.gov.ci) - N° Vert: 8000 10 10

CREATIS STUDIO  
+225 22 44 23 06

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR  
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL



# ACCIDENT DE LA CIRCULATION



# LES PRÉJUDICES INDEMNISABLES

**DÉCEMBRE 2017**

## LES PRÉJUDICES INDEMNISABLES

L'indemnité de la victime blessée ou des ayants droit de la victime décédée est calculée en tenant compte des préjudices suivants :

### A. Cas de la victime blessée

- **Les frais exposés liés à l'accident**

A la demande de la victime, ces frais peuvent lui être remboursés dans la limite du double du tarif le plus élevé des hôpitaux publics sur présentation des éléments justificatifs, ou pris en charge directement par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident, à la demande de la victime.

- **L'incapacité temporaire**

La durée est fixée par expertise médicale. L'indemnité mensuelle est fonction des revenus perdus et est plafonnée à six (6) fois le SMIG annuel,

- **L'incapacité permanente (IP)**

- \* **Le préjudice physiologique**

Le taux d'incapacité est fixé par expertise médicale. L'indemnité due est fonction de la valeur du point d'IP exprimé en pourcentage du SMIG annuel et qui dépend du taux d'IP et de l'âge du blessé.

- \* **Le préjudice économique**

Ce préjudice n'est indemnisé que si le taux d'IP est supérieur ou égal à 50%.

L'indemnité due est fonction de la perte de revenu justifiée et est plafonnée à dix (10) fois le montant du SSMIG annuel.

- \* **Le préjudice moral**

Ce préjudice n'est indemnisé que si le taux d'IP est supérieur ou égal à 80%. L'indemnité est fixée à deux (2) fois le SMIG annuel.

- **L'assistance d'une tierce personne**

Ce préjudice n'est indemnisé que si le taux d'IP est supérieur ou égal à 80%, et si l'assistance fait l'objet d'une prescription médicale confirmée par expertise.

L'indemnité due est plafonnée à 50% de l'indemnité relative à l'incapacité permanente.

- **La souffrance physique et le préjudice esthétique**

Ces deux préjudices sont indemnisés séparément. Ils sont qualifiés par expertise médicale. L'indemnité due pour chacun de ces préjudices est fonction de son importance et exprimée en pourcentage du SMIG annuel (de 5% à 300%).

- **Le préjudice scolaire**

Cas de la perte de chance d'une carrière d'un élève ou d'un étudiant : l'indemnité est plafonnée à douze (12) mois de bourse officielle de la catégorie correspondante.

- **Le préjudice de perte de gains professionnels futurs**

Cas de la perte de carrière subie par une personne déjà engagée dans la vie active : l'indemnité est limitée à six (6) mois de revenus calculés et plafonnée à trente-six (36) fois le SMIG annuel).

### B. Cas de la victime décédée

- **Les frais funéraires**

Les frais exposés sont remboursés sur présentation des pièces justificatives et dans la limite de deux (2) fois le SMIG annuel.

- **Le préjudice économique des ayants droit du décédé**

Les ayant droit pris en compte sont :

- Les enfants mineurs à charge jusqu'à 25 ans ;
- Les enfants majeurs s'ils justifient de la poursuite d'études ;
- Le ou les conjoints ;
- Le père et la mère ;
- Les lésés à la charge effective de la victime au titre de l'article 229 du code CIMA.

Chacun des ayants droit reçoit un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels du décédé (ou à défaut de justificatifs, le SMIG annuel) par la valeur du prix de 1F de rente correspondant à son âge selon la table de conversion du livre II du code CIMA.